



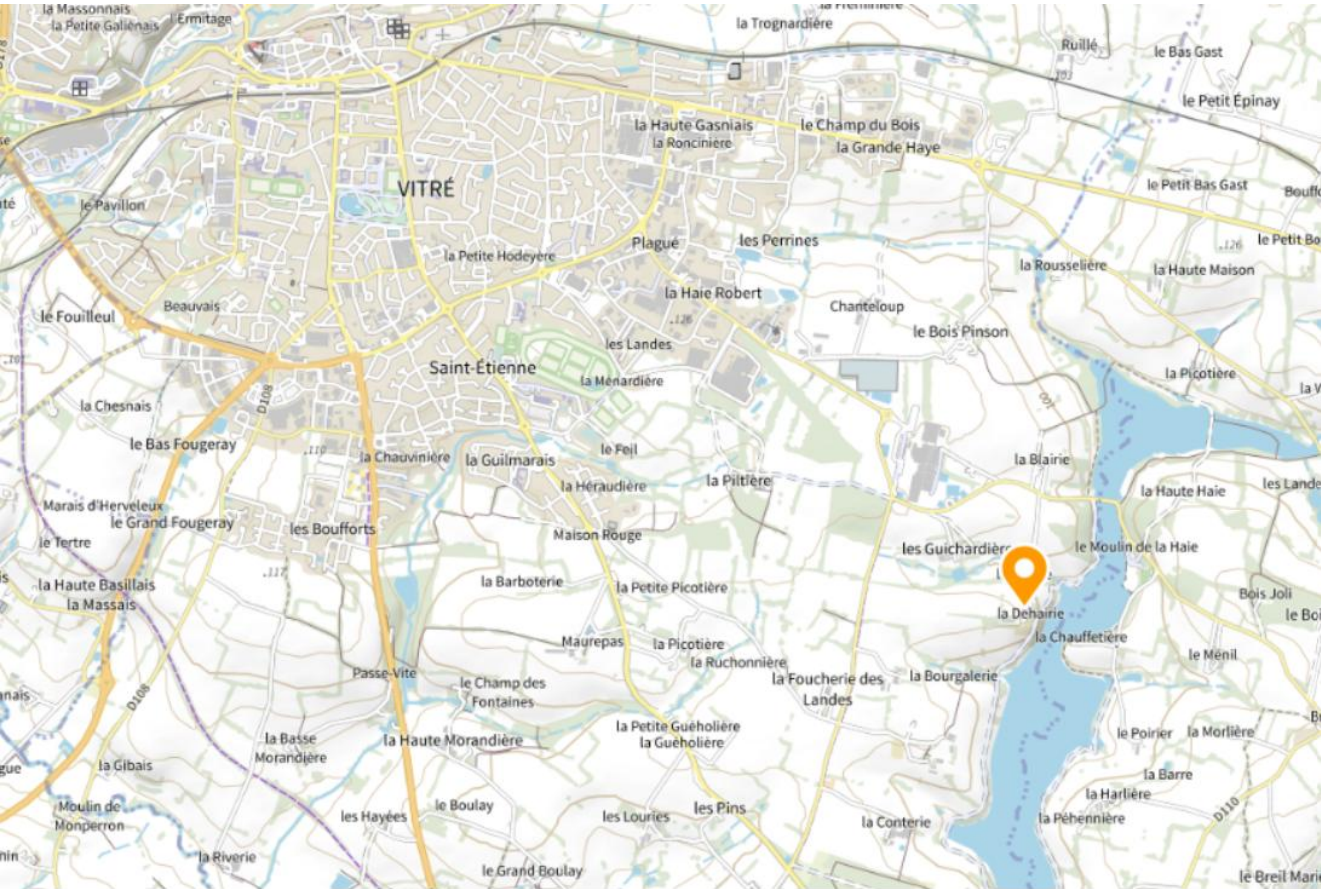
CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA DÉHAIRIE
ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 26 OCTOBRE 2026 AU 13 NOVEMBRE 2026

DOSSIER DE PRÉSENTATION



CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA DÉHAIRIE
ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'ALIÉNATION



LOCALISATION DU TRACÉ ET CONTENANCE DE L'EMPRISE À ALIÉNER



Fond de plan : geoportail.gouv.fr — Contenance mesurée : 1 335,83 m²



CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA DÉHAIRIE
ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

Article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime

I – CONTEXTE

La Ville de Vitré est propriétaire d'un chemin rural situé au sud-est de la commune, au lieu-dit « La Déhairie ».

Monsieur et Madame LAURENT, exploitants agricoles au lieu-dit « La Déhairie », ont sollicité la Ville de Vitré afin d'acquérir l'emprise de ce chemin rural, d'une contenance d'environ 1 335 m², laquelle traverse et prolonge leur exploitation. Cette sollicitation, formulée oralement, a donné lieu à plusieurs rencontres avec les services de la Ville, en 2023 puis en juin 2026.

Par délibération en date du 21 septembre 2026, le conseil municipal de Vitré a constaté la désaffectation de ladite emprise.

La municipalité a également décidé d'approuver le principe d'une aliénation de ce chemin, sous réserve de l'organisation d'une enquête publique. En effet, conformément au code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal a décidé de l'organisation d'une enquête publique préalable à la cession de cette emprise.

L'enquête publique doit être prescrite par arrêté du Maire, qui rappelle la procédure fixée dans le code des relations entre le public et l'administration. À l'issue de cette enquête publique, le conseil municipal pourra se prononcer sur la cession de l'emprise.

II – DESCRIPTION DU CHEMIN À ALIÉNER**Caractéristiques de l'emprise**

L'emprise concernée s'étend sur un linéaire de 326,81 mètres pour une largeur moyenne de 4,09 mètres, soit une contenance mesurée de 1 335,83 m². Elle s'amorce au nord sur la voie communale desservant le lieu-dit et se termine au sud en limite des parcelles riveraines, sans déboucher sur aucune autre voie ni sur aucun autre chemin. Le chemin constitue donc une impasse.

Cessation de l'affectation à l'usage du public

La circulation générale du public sur ce chemin est éteinte. Aucun acte d'entretien ni de voirie n'y est plus accompli par les services de la Ville depuis de nombreuses années. Au-delà de la portion revêtue desservant le corps de ferme, l'entretien du chemin est assuré de fait par l'exploitant. Dans sa partie sud, l'emprise du chemin est absorbée par les parcelles riveraines situées de part et d'autre, et n'est plus matérialisée sur le terrain.

Motif de la demande

Monsieur et Madame LAURENT ont repris en 2019 l'exploitation familiale de La Déhairie. Ils y conduisent un élevage de poules pondeuses sous signe officiel de qualité, en conversion vers l'agriculture biologique, ainsi que des productions de céréales et de prairies.

L'acquisition de l'emprise leur permettrait de clore l'ensemble de leur unité d'exploitation et de la sécuriser au regard des exigences applicables en matière de biosécurité dans les élevages avicoles, lesquelles imposent notamment la maîtrise des circulations et la délimitation physique des zones d'élevage afin de prévenir l'introduction et la propagation des maladies animales.

Parcelles contiguës

L'ensemble des parcelles contiguës à l'emprise appartient à Monsieur et Madame LAURENT, à l'exception de la parcelle d'emprise du barrage, propriété d'EAU DES PORTES DE BRETAGNE.

PARCELLES CONTIGUËS À L'EMPRISE DE CHEMIN À CÉDER — ÉTAT PARCELLAIRE



Fond de plan : geoportail.gouv.fr

LISTE DES PARCELLES CONTIGUËS À L'EMPRISE DE CHEMIN À CÉDER

RÉFÉRENCES CADASTRALES	PROPRIÉTAIRE
CN 30 – 31 – 33 – 34 – 35 131 – 132 – 133 – 134 – 135	Monsieur et Madame LAURENT
CN 29	EAU DES PORTES DE BRETAGNE (emprise du barrage)

Desserte des propriétés

Le corps de ferme et les bâtiments d'exploitation sont desservis depuis la voie communale située au nord-est du lieu-dit. Aucune propriété tierce n'est desservie par le chemin objet du projet d'aliénation.

Itinéraires de promenade et de randonnée

Le chemin rural de La Déhairie n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée d'Ille-et-Vilaine. Il ne supporte aucun itinéraire de randonnée balisé et ne s'inscrit dans aucun projet de continuité piétonne. Le service en charge des liaisons douces de Vitré Communauté a été consulté et n'a émis aucune objection au projet.

Il n'y a en conséquence pas lieu de proposer au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine un itinéraire de substitution au sens de l'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Réseaux

Les concessionnaires de réseaux ont été consultés. Les ouvrages présents dans l'emprise feront l'objet des servitudes appropriées, réservées dans l'acte de cession au profit de leurs propriétaires respectifs.

Conditions de la cession

La cession est envisagée au prix de 0,50 € le mètre carré. Les frais afférents à la procédure — frais d'enquête publique, mesures de publicité, frais de géomètre et frais d'acte — sont mis à la charge de l'acquéreur.

Incidence du projet

L'aliénation de cette emprise n'aura aucune incidence ni sur la circulation publique, ni sur l'accès aux propriétés riveraines, ni sur la continuité d'un quelconque itinéraire de promenade ou de randonnée.

III – SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL — 21 septembre 2026***Constat de la désaffectation de l'emprise / Décision d'organiser l'enquête publique***PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE***Établissement du dossier d'enquête, choix du commissaire enquêteur par la commune et mise au point sur le déroulement de l'enquête***ARRÊTÉ DU MAIRE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE***Désignation du commissaire enquêteur, objet, dates, lieux et horaires***MESURES DE PUBLICITÉ***Publication dans deux journaux locaux et affichage de l'arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture, en mairie, aux extrémités du chemin et sur le tronçon concerné***ENQUÊTE PUBLIQUE — du 26 octobre au 13 novembre 2026***Dossier d'enquête et registre d'observations mis à disposition du public / Permanence du commissaire enquêteur***RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***Transmission au Maire de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête***DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL***Délibération motivée sur la cession, les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles***MISE EN DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS***Faculté d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés — délai d'un mois pour déposer soumission***ALIÉNATION**

IV – PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE**◆ CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME****Article L.161-1**

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L.161-2

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L.161-3

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L.161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L.161-10-1

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L.161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Article R.161-25

L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section. Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L.161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R.161-26

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend : a) Le projet d'aliénation ; b) Une notice explicative ; c) Un plan de situation ; d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R.161-27

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L.161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées. En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

◆ CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**Article L.134-1**

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R.134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L.123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle, ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-18

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R.134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30

Dans le cas prévu à l'article R.134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

◆ CODE DE L'ENVIRONNEMENT**Article L.123-4 (extrait)**

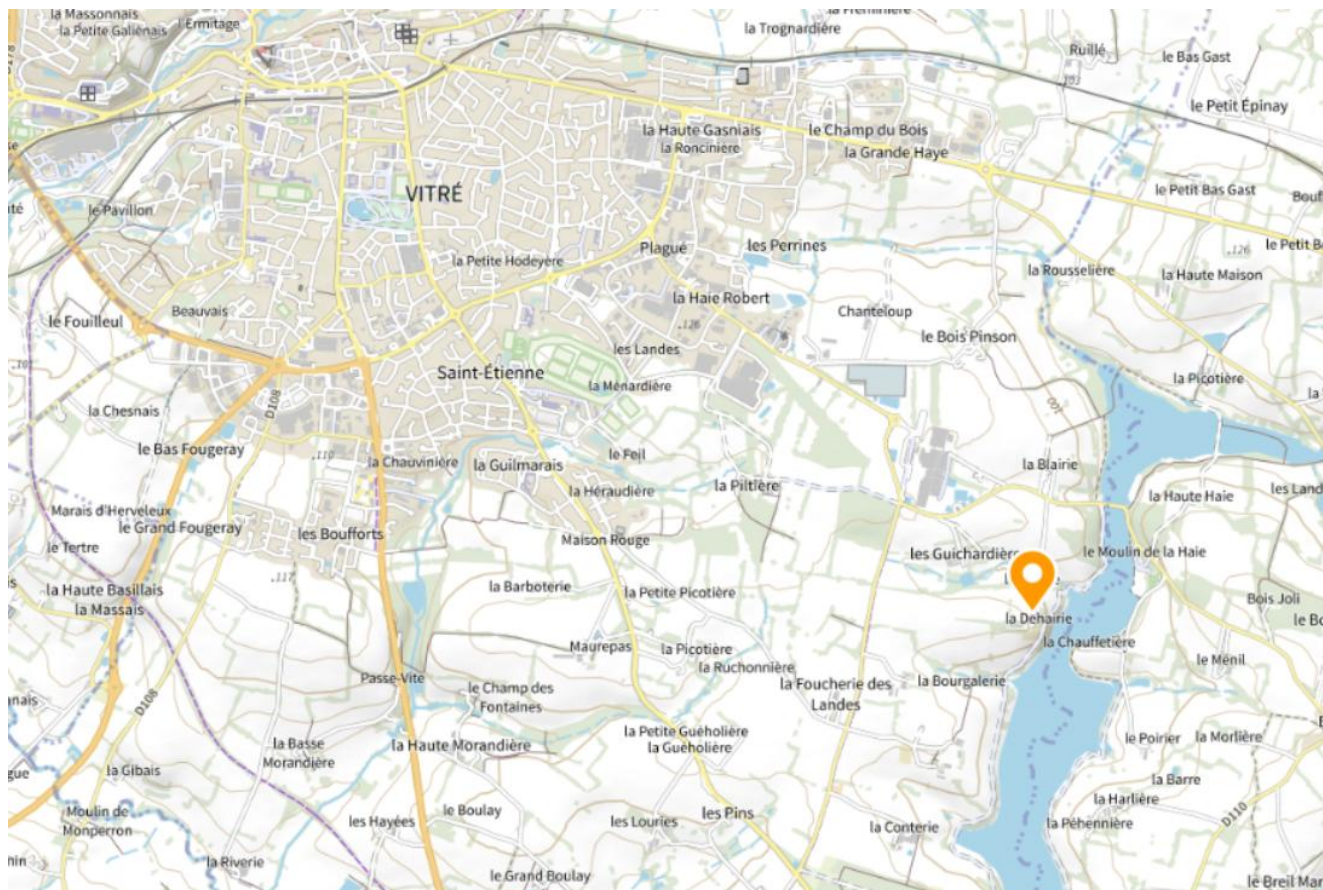
Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.



CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA DÉHAIRIE
ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE SITUATION

LOCALISATION DU CHEMIN SUR LE TERRITOIRE DE VITRÉ



LOCALISATION DE LA PARTIE DU CHEMIN À CÉDER



Fond de plan : geoportail.gouv.fr